



VILLE DE SHANNON  
Province de Québec

# PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À AJOUTER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)**

---

Ce règlement modifie les éléments suivants :

- L'article 6.1 « Découpage du territoire en aires d'affectation »
- L'article 6.2.1 « Description des affectations »
- L'article 6.2.3 « Grille de compatibilité des usages »
- La carte 9 « Les affectations du sol »
- Ajout du chapitre 8 « Programme particulier d'urbanisme Secteur Récréatif-Champêtre »

Règlement numéro 699-22 :    Avis de motion, le 5 décembre 2022  
Dépôt du projet de règlement,  
Adoption,  
Certificat de conformité,  
Avis de promulgation,

**RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22****RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À AJOUTER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)**

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le Règlement sur le Plan d'urbanisme (600-18) le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2023 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de** \_\_\_\_\_ ;

**Appuyé par** \_\_\_\_\_ ;

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES****1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22****1.2. Titre**

Le présent Règlement numéro 699-22 porte le titre de Règlement modifiant le Plan d'urbanisme (600-18) de manière à ajouter un programme particulier d'urbanisme (PPU).

**CHAPITRE 2 MODIFICATIONS****2.1. L'article 6.1 « Découpage du territoire en aires d'affectation » est ainsi modifié :**

**2.1.1.** L'article 6.1 est modifié pour que l'affectation « Agricole » soit retirée de la liste des affectations.

**2.1.2.** L'article 6.1 est modifié pour que l'affectation « Récréative habitation champêtre » soit ajoutée à la liste des affectations.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22****RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À AJOUTER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)****2.2. L'article 6.2.1 « Description des affectations » est ainsi modifié :**

- 2.2.1. L'article 6.2.1 est modifié par le retrait de l'affectation « Agricole » et de sa description.
- 2.2.2. L'article 6.2.1 est modifié par l'ajout de l'affectation « Récréative habitation champêtre » et de sa description qui se lit comme suit :

L'espace réservé à cette affectation correspond au site visé par le Programme particulier d'urbanisme du secteur Récréatif-Champêtre.

Cette aire d'affectation présente les mêmes caractéristiques que l'affectation récréative, cependant, elle se distingue par la présence de quelques résidences spécifiquement autorisées. Les résidences autorisées dans cette affectation peuvent être maintenues tel que prévu dans le Programme particulier d'urbanisme du secteur Récréatif-Champêtre. L'implantation de nouvelles résidences demeure impossible.

**2.3. L'article 6.2.3 « Grille de compatibilité des usages » est ainsi modifié**

- 2.3.1. La grille de compatibilité des usages à l'article 6.2.3 est modifiée par le retrait de l'aire d'affectation « A-1 » dans cette grille.
- 2.3.2. La grille de compatibilité des usages à l'article 6.2.3 est modifiée par l'ajout de l'aire d'affectation « REC-HC » dans cette grille. L'aire d'affectation « REC-HC » présente les compatibilités et incompatibilités suivantes :

Résidentiel faible densité : Compatibilité conditionnelle  
 Résidentiel haute densité : Incompatible  
 Villégiature : Compatibilité conditionnelle  
 Commercial : Incompatible  
 Hébergement et restauration : Incompatible  
 Services : Incompatible  
 Hébergement champêtre : Compatibilité conditionnelle  
 Industriel à faible ou moyenne incidence : Incompatible  
 Industriel à forte incidence : Incompatible  
 Base militaire : Incompatible  
 Conservation : Compatible  
 Culture : Incompatible  
 Récréation extensive : Compatible  
 Récréation intensive : Compatible  
 Agriculture avec élevage : Compatibilité conditionnelle  
 Agriculture sans élevage : Incompatible  
 Exploitation forestière : Incompatible  
 Extraction carrière : Incompatible  
 Extraction sablière : Incompatible  
 Alimentation en eau potable / évacuation des eaux usées : Incompatible  
 Gestion des déchets : Incompatible  
 Institutionnel : Incompatible  
 Utilité publique / réseaux majeurs : Compatible

**2.4. La carte 9 « Les affectations du sol » est ainsi modifiée :**

- 2.4.1. Une nouvelle aire d'affectation est créée, « REC-HC ». Cette aire d'affectation remplace une partie de l'aire d'affectation « REC-3 ».
- 2.4.2. Une partie de l'aire d'affectation « REC-3 » est remplacée par l'aire d'affectation « REC-HC ».

**2.5. Le chapitre 8 « Programme particulier d'urbanisme Secteur Récréatif-Champêtre » est ajouté au plan d'urbanisme.**

Le programme particulier d'urbanisme du Secteur Récréatif-Champêtre ainsi que son contenu sont présentés en annexe du présent projet de règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 699-22**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (600-18) DE MANIÈRE À AJOUTER UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)**

**CHAPITRE 3      DISPOSITION FINALE**

**3.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE \_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR DE \_\_\_\_\_ 2023.**

\_\_\_\_\_  
La mairesse,  
Sarah Perreault

\_\_\_\_\_  
La greffière adjointe par intérim,  
Mélanie Poirier